

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Bureau des Prestations Familiales
N° 150/G/82QA

Paris, le 16 Mars 1983

21. MAR 1983
N° 1035

ACTION SOCIALE
28. MAR. 1983
D. D. A. S. S.

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale

à

D. D. A. S. S.
Traverse le 18383

SERVICES	A	
CAB CPM		X
SO-SOM		
DCAE		
DAG		
DR		
DADF		
DAC		
DFR		
DSE		
DASS-MIDS		X
DMO		
DDSL		
DDSV		

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Caisse
Nationale des Allocations Familiales

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Conseils d'Administration des
Caisses d'Allocations Familiales ;

Messieurs les Commissaires de la
République de Région ;

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux des Affaires Sanitaires
et Sociales ;

Madame et Messieurs les Commissaires
de la République ;

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux des Affaires Sanitaires
et Sociales.

Conformément aux termes de l'article L 512 du code
de la sécurité sociale, le versement des prestations familiales
du régime français aux ressortissants étrangers est subordonné
à la présentation d'un titre de séjour régulier, en état de
validité.

Néanmoins, la circulaire N° 54 SS du 11 juillet 1978
(II, 3, b, deux dernières phrases) a permis le versement des
prestations familiales sur présentation d'un récépissé de
première demande de titre de séjour.

Cette mesure peut conduire à l'attribution de presta-
tions familiales à des personnes qui ne résident pas réguliè-
rement en France et qui, dans la plupart des cas, n'obtiendront
pas le titre de séjour demandé.

Dans ces conditions, je vous demande de considérer comme abrogée la disposition précitée de la circulaire du 11 juillet 1978.

Seuls, désormais, les titres de séjour régulier (dont la liste est rappelée en annexe à la présente circulaire) ainsi que le récépissé de renouvellement de l'un d'entre eux peuvent ouvrir droit aux prestations familiales du régime français.

Les prestations familiales seront dues à compter du mois suivant celui de la date d'effet figurant sur ce titre, ce qui pourra conduire les organismes débiteurs à effectuer des rappels.

La date d'entrée en vigueur de la présente instruction est fixée au 1er avril 1983.

*

*

*

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer ces instructions aux organismes débiteurs de prestations familiales et de me faire connaître les difficultés que leur application susciterait.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale

Jean MARMOT

A N N E X E

Liste des titres de séjour justifiant une résidence régulière en France :

- carte de résident privilégié ;
- carte de résident ordinaire ;
- carte de résident temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- carte de résidence de ressortissant laotien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- carte diplomatique ;
- carte "corps consulaire", "organisation internationales", "cartes spéciales" délivrées par le ministère des affaires étrangères ;
- titre d'identité délivré par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- livret spécial, livret du carnet de circulation.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, la carte de séjour ne sera exigée que dans le cas où demeurerait une incertitude quant au respect de la condition de résidence habituelle en France de la mère.